

No. 26493

**UNITED STATES OF AMERICA
and
INTERNATIONAL CENTRE FOR THE STUDY
OF THE PRESERVATION AND THE RESTORATION
OF CULTURAL PROPERTY (ICCROM)**

**Exchange of letters constituting an agreement relating to a
procedure for United States income tax reimbursement.
Rome, 1 April and 4 May 1981**

Authentic text: English.

Registered by the United States of America on 27 March 1989.

**ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
et
CENTRE INTERNATIONAL D'ÉTUDES
POUR LA CONSERVATION ET LA RESTAURATION
DES BIENS CULTURELS (ICCROM)**

**Échange de lettres constituant un accord relatif à une pro-
cédure de remboursement d'impôts par les États-Unis.
Rome, 1^{er} avril et 4 mai 1981**

Texte authentique : anglais.

Enregistré par les États-Unis d'Amérique le 27 mars 1989.

EXCHANGE OF LETTERS CONSTITUTING AN AGREEMENT¹ BETWEEN THE UNITED STATES OF AMERICA AND THE INTERNATIONAL CENTRE FOR THE STUDY OF THE PRESERVATION AND THE RESTORATION OF CULTURAL PROPERTY (ICCRUM) RELATING TO A PROCEDURE FOR UNITED STATES INCOME TAX REIMBURSEMENT

I

EMBASSY OF THE UNITED STATES OF AMERICA
ROME, ITALY

April 1, 1981

Dear Mr. Feilden:

I have been authorized to inform you that the United States Government can reimburse the International Centre for the Preservation and the Restoration of Cultural Property for the sums utilized to reimburse personnel subject to the payment of United States income tax. To do this, I propose below a formal agreement establishing the procedure:

The International Centre for the Study of the Preservation and the Restoration of Cultural Property (ICCRUM) will reimburse ICCROM staff members who are United States citizens, or who are otherwise liable to pay United States federal income taxes, for those United States federal income taxes that these employees have paid on ICCROM income as specified below.

An income tax equalization charge will be payable by the United States Government as a part of its annual payment to ICCROM to compensate ICCROM for the expenditures it has made. This charge will cover actual reimbursements made by ICCROM for United States federal income taxes on the categories of ICCROM income specified below:

- Basic Salary;
- Post Allowance that is based on the cost of living;
- Travel on Appointment or on Separation;
- Installation Allowance;
- Removal, Shipment or Storage of Household effects;
- Education Allowance and Education Travel Grant;
- Home Leave Travel;
- Travel on Annual Leave from Designated Duty Station;
- Family Visit Travel;
- Representation;
- Language Allowance;
- Dependency Grant.

¹ Came into force by the exchange of letters, with effect from 1 January 1981, in accordance with the provisions of the said letters.

The charge payable by the United States Government will not include reimbursement for interest or fines paid on income tax, taxes on pensions, or lump sum payments related to pensions, or taxes paid to any state or local government within the United States.

This Agreement does not cover ICCROM employees who are paid from voluntary funds, nor income from any source other than from ICCROM.

ICCROM will maintain separate accounting of the tax reimbursements covered by this Agreement. To help insure the accountability of the program, ICCROM, after securing the written permission of the American staff member, will provide the Department of State with a list of participating employees and their social security numbers for forwarding to the United States Internal Revenue Service for income tax filing record checks. The United States Government, subject to the availability of funds, will reimburse ICCROM on the basis of a certification that reimbursements have been made by ICCROM to United States citizens, or others who are liable to pay United States federal income taxes. The certification will set forth the names and United States social security numbers of the staff members reimbursed, the total of ICCROM income against which United States federal income tax has been paid, the amounts reimbursed to the staff members, the tax year for which reimbursement is made, and the year in which reimbursement is made for each of the categories of ICCROM income specified above. The amount of income tax that the United States Government will reimburse for each taxpayer will not exceed the United States federal income tax that would be due on the aggregate of the amounts of ICCROM income if that were the taxpayer's only income, after taking into account any special tax benefits available to United States taxpayers employed abroad as well as the deductions and personal exemptions generally allowed.

This Agreement will enter into force January 1, 1981. It shall apply with respect to reimbursements made by ICCROM on taxes paid on income earned in 1981 or thereafter.

This Agreement may be terminated by either party. Termination shall take effect one year from the date on which written notice of termination is given.

Your concurrence in the above text by letter will constitute the agreement between the United States and the International Centre for the Study of the Preservation and the Restoration of Cultural Property formalizing the tax reimbursement procedure which will enter into force as of January 1, 1981.

Sincerely,

[Signed]

ROBERT P. PAGANELLI
Chargé d'affaires *ad interim*

Mr. Bernard M. Feilden
Director
International Centre for the Study of the Preservation
and the Restoration of Cultural Property (ICCROM)
Roma

II

ICCROM
INTERNATIONAL CENTRE FOR THE STUDY OF THE PRESERVATION
AND THE RESTORATION OF CULTURAL PROPERTY
CENTRE INTERNATIONAL D'ÉTUDES POUR LA CONSERVATION
ET LA RESTAURATION DES BIENS CULTURELS

Rome, 4 May 1981

Ref.N.ADM.1702/81/BMF/PP/gb

Dear Mr. Paganelli,

I have the honour to acknowledge receipt of your letter of the 1st April, 1981 concerning the reimbursement of the International Centre for the Study of the Preservation and the Restoration of Cultural Property for the amounts paid to its employees who are liable for the payment to the United States for income taxes. The proposed agreement is set out in the following text:

[See letter I]

I am pleased to indicate my concurrence in the above text and my acceptance that this exchange of letters constitutes the Agreement between the United States Government and the International Centre for the Study of the Preservation and the Restoration of Cultural Property formalizing the tax reimbursement procedure which will enter into force as of January 1, 1981.

Sincerely,

[Signed]

BERNARD M. FEILDEN
Director

Mr. Robert P. Paganelli
Chargé d'affaires *ad interim*
Embassy of the United States of America
Rome

[TRADUCTION — TRANSLATION]

ÉCHANGE DE LETTRES CONSTITUANT UN ACCORD¹ ENTRE
LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET LE CENTRE INTERNA-
TIONAL D'ÉTUDES POUR LA CONSERVATION ET LA RES-
TAURATION DES BIENS CULTURELS RELATIF À UNE
PROCÉDURE DE REMBOURSEMENT D'IMPÔTS PAR LES
ÉTATS-UNIS

I

AMBASSADE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
ROME (ITALIE)

Le 1^{er} avril 1981

Monsieur le Directeur,

Je suis autorisé à vous faire savoir que le Gouvernement des Etats-Unis est en mesure de rembourser le Centre international d'études pour la conservation et la restauration des biens culturels des sommes remboursées au personnel soumis à l'impôt sur le revenu perçu par les Etats-Unis. A cette fin, je propose ci-après un accord officiel instituant la procédure :

Le Centre international d'études pour la conservation et la restauration des biens culturels (ICCROM) remboursera les membres de son personnel qui sont des ressortissants des Etats-Unis ou qui sont soumis, à un autre titre, à l'impôt fédéral des Etats-Unis, du montant dudit impôt qu'ils auront payé au titre de leurs revenus provenant de l'ICCROM, conformément aux dispositions ci-après.

Une redevance de péréquation des impôts sur le revenu sera versée par le Gouvernement des Etats-Unis dans le cadre de sa contribution annuelle à l'ICCROM afin de compenser celui-ci des dépenses ainsi encourues. Cette redevance couvrira les remboursements effectifs faits par l'ICCROM au titre des impôts fédéraux des Etats-Unis frappant les catégories de revenus suivantes provenant de l'ICCROM :

Salaire de base;

Indemnité de fonctions fondée sur le coût de la vie;

Frais de voyage à l'occasion de la nomination et de la cessation du service;

Indemnité d'installation;

Frais de déménagement, d'expédition et d'entreposage des biens d'équipement ménager;

Indemnité pour frais d'études et frais de voyage à ce titre;

Frais de voyage au titre du congé dans les foyers;

¹ Entré en vigueur par l'échange de lettres, avec effet à compter du 1^{er} janvier 1981, conformément aux dispositions desdites lettres.

Frais de voyage au titre du congé annuel depuis le lieu d'affectation désigné;
Frais de voyage au titre de la visite à la famille;
Frais de représentation;
Prime de connaissances linguistiques;
Indemnité pour charges de famille.

La redevance payable par le Gouvernement des Etats-Unis ne comprendra pas le remboursement des intérêts ou des amendes payés au titre de l'impôt sur le revenu, des impôts frappant les pensions ou des indemnités forfaitaires rattachées aux pensions, ou au titre d'impôts payés à tout état ou collectivité locale des Etats-Unis.

Le présent Accord ne s'applique pas aux membres du personnel de l'ICCROM dont les traitements sont payés au moyen de fonds volontaires, ni aux revenus des membres du personnel de l'ICCROM provenant de sources extérieures à l'ICCROM.

L'ICCROM tiendra une comptabilité séparée des remboursements d'impôts effectués en vertu du présent Accord. Afin de justifier l'emploi des fonds et après avoir obtenu l'autorisation écrite des membres de son personnel étant ressortissants des Etats-Unis, l'ICCROM fournira au Département d'Etat une liste des employés participant au programme ainsi que leurs numéros d'inscription à la sécurité sociale qui seront transmis au Service de la recette des finances (Internal Revenue Service) en vue de la vérification des déclarations d'impôt. Sous réserve de la disponibilité des fonds, le Gouvernement des Etats-Unis remboursera l'ICCROM sur attestation du remboursement par l'ICCROM aux ressortissants des Etats-Unis ou à ceux qui se trouvent assujettis au paiement de l'impôt fédéral sur le revenu des Etats-Unis. L'attestation devra comporter les noms et les numéros d'inscription à la sécurité sociale des Etats-Unis des membres du personnel qui auront été remboursés, le montant total des revenus provenant de l'ICCROM pour lesquels l'impôt fédéral sur le revenu des Etats-Unis a été acquitté, les montants remboursés aux membres du personnel, l'année d'imposition pour laquelle le remboursement a été effectué, et l'année au cours de laquelle le remboursement a été effectué pour chacune des catégories de revenus provenant de l'ICCROM visées ci-avant. Le montant de l'impôt sur le revenu remboursable par le Gouvernement des Etats-Unis ne pourra excéder, pour chacun des contribuables, le montant de l'impôt fédéral sur le revenu des Etats-Unis qui serait dû sur la totalité des revenus provenant de l'ICCROM si le contribuable ne bénéficiait que desdits revenus, compte tenu de tous dégrèvements d'impôt dont un contribuable qui est un ressortissant des Etats-Unis employé à l'étranger pourrait se prévaloir ainsi que de tout abattement fiscal ou exonération particulière généralement admis.

Le présent Accord entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1981. Il s'appliquera à tous remboursements effectués par l'ICCROM au titre d'impôts sur le revenu tiré en 1981 et par la suite.

Le présent Accord pourra être dénoncé par l'une ou l'autre des Parties. La dénonciation prendra effet dans un délai d'une année à compter de la date de la notification de dénonciation.

La confirmation écrite de votre acceptation des propositions ci-avant constituera un Accord entre les Etats-Unis et le Centre international d'études pour la conservation et la restauration des biens culturels donnant un caractère officiel à la

procédure de remboursement de l'impôt sur le revenu qui entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1981.

Veuillez agréer, etc.

Le Chargé d'affaires par intérim,

[Signé]

ROBERT P. PAGANELLI

Monsieur Bernard M. Feilden
Directeur
Centre international d'études pour la conservation
et la restauration des biens culturels (ICCRROM)
Rome

II

ICCRROM

INTERNATIONAL CENTRE FOR THE STUDY OF THE PRESERVATION
AND THE RESTORATION OF CULTURAL PROPERTY
CENTRE INTERNATIONAL D'ÉTUDES POUR LA CONSERVATION
ET LA RESTAURATION DES BIENS CULTURELS

Rome, le 4 mai 1981

Ref.N.ADM.1702/81/BMF/PP/gb

Monsieur le Chargé d'affaires,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre en date du 1^{er} avril 1981 concernant le remboursement au Centre international d'études pour la conservation et la restauration des biens culturels des montants payés par le Centre à ses employés qui sont assujettis aux impôts sur le revenu des Etats-Unis. Le texte de l'Accord envisagé à cet égard est ainsi libellé :

[Voir lettre I]

Je suis heureux de vous faire part de mon accord en ce qui concerne ce texte qui, à la suite de notre échange de lettres, constitue un Accord entre le Gouvernement des Etats-Unis et le Centre international d'études pour la conservation et la restauration des biens culturels donnant un caractère officiel à la procédure de remboursement de l'impôt qui entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1981.

Veuillez agréer, etc.

[Signé]

BERNARD M. FEILDEN
Directeur

Monsieur Robert P. Paganelli
Chargé d'affaires par intérim
Ambassade des Etats-Unis d'Amérique
Rome

